

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Publié le 12/05/23
Mis en ligne le 12/05/23

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à quinze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'aire des monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mme Marie-France DALOT, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERRIERA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mmes Claire MORY, Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jacques VELGHE, François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGNAT, MM. Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Jean-Luc BARBAIRE, Philippe BAYOL, Mme Marianne LAURENT suppléante de M. Xavier BIDAN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Thierry DUBOSCLARD à M. Bernard LEFEVRE, Mme Sabine ADRIEN à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Line COINDAT-GEOFFRE à Mme Claire MORY, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Henri LECLERE, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Christophe MOUTAUD à M. François VALLES, Mme Véronique VADIC à Mme Françoise OTT, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Eric BODEAU, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER

Étaient excusés : Mme Mireille FAYARD, MM. Michel PASTY, Thierry BAILLIET, Mmes Olivia BOULANGER, Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Erwan GARGADENNEC, Mmes Célia BOIRON, Michèle ELIE, Armelle MARTIN

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 14

Nombre de membres excusés : 10

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 45

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VIENNE

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est adhérente de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne. Celui-ci a pour objectif de faciliter, à l'échelle du bassin de la Vienne (21160 km²), l'action des collectivités et plus globalement des acteurs de l'eau, dans la gestion de l'eau. A ce titre, il assure un rôle général d'information, de conseil, d'animation et de coordination ou de maîtrise d'ouvrage dans ses

Ainsi, il met en œuvre des programmes d'actions thématiques (étangs, inondations, plantes invasives, zones humides, poissons migrateurs...) et des actions de gestion territoriale à travers notamment les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou les contrats territoriaux. L'EPTB de la Vienne est un regroupement de collectivités, composé des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire, des départements de la Vienne, de la Charente et de l'Indre-et-Loire, des communautés urbaines de Grand Poitiers et de Limoges Métropole et de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret rassemble l'ensemble des compétences inhérentes au petit cycle de la gestion de l'eau. Elle a souhaité, en adhérant à l'EPTB Vienne, s'associer à une gestion de la ressource appliquée à une dimension supérieure à celle de son territoire de compétences. L'Agglomération pourra ainsi disposer d'un levier d'action supplémentaire, notamment dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le comité syndical de l'EPTB ayant entériné la demande d'adhésion du Département des Deux-Sèvres lors du Comité syndical du 22 mars 2023, un-nouveau projet de statuts modifiés aux articles 8 et 15 a été approuvé à cette date. Conformément à l'article 7 des statuts de l'EPTB de la Vienne, chacun de ses membres dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur la proposition des nouveaux statuts à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. A défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

Ces nouveaux statuts n'impactent pas la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Ces statuts modifiés sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'adhésion du Département des Deux-Sèvres à l'EPTB Vienne,
- d'émettre un avis favorable sur la modification des statuts de l'EPTB Vienne,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

ERIC BODEAU



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Eric Bodeau.

Limoges, le 27 mars 2023

A l'attention des Présidentes et Présidents
des collectivités membres de l'EPTB Vienne

Dossier suivi par : Stéphane LORIENT
Mail : s.lorient@eptb-vienne.fr
Téléphone : 05.55.06.39.42
N/R : 23 / 072
Objet : Révision des statuts de l'EPTB Vienne
Pièces jointes :
- **Délibération du Comité syndical du 22 mars 2023**
- **Statuts révisés**
Copies aux délégué(e)s de l'EPTB Vienne

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Lors de la séance du 22 mars 2023, le comité syndical de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) a entériné la demande d'adhésion actée par le Département des Deux-Sèvres lors de la Commission permanente du 28 novembre 2022.

Cette décision concourra à renforcer l'ancrage territorial de l'EPTB Vienne sur la partie Ouest de son périmètre d'intervention. Elle s'inscrit également dans un soutien au déploiement d'une gestion intégrée de la ressource en eau notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Clain et du PAPI Vienne-Clain.

L'intégration de ce nouveau membre a impliqué une modification des statuts de l'établissement en particulier des articles 8 et 15.

Ces modifications statutaires ont été validées lors de la même séance du 22 mars 2023.

Aussi conformément à l'article 7 des présents statuts, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre assemblée délibérante sur les nouveaux statuts de l'EPTB Vienne sous un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier. Une absence de réponse vaudra acceptation tacite de votre part.

Vous remerciant pour votre soutien à l'activité de l'établissement, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président de l'Établissement Public
Territorial du Bassin de la Vienne,



Jérémie GODET

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230510-108_23-DE
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

Date de la convocation : 14 février 2023

Nombre total de délégués titulaires : 18

Nombre total de voix : 30

Nombre de délégués présents ou représentés : 12

Nombre total de voix des délégués présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES :

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2023

Délibération n°2023/551

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à dix heures et trente minutes, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire par visioconférence, dans les locaux de l'EPTB Vienne à Limoges sous la présidence de Jérémie GODET.

Titulaires présents (avec voix délibératives) : Marion LATUS (Région Nouvelle Aquitaine), Jérémie GODET (Région Centre Val de Loire), Temanuata GIRARD (Région Centre Val de Loire), François BOCK (Département de la Vienne), Valérie GERVÈS (Département de l'Indre et Loire), Frédy POIRIER (CU de Grand Poitiers), Bénédicte DE COURREGES (CA de Grand Châtellerauld), Philippe BARRY (SABV - EPAGE).

Suppléants présents (avec voix délibératives): Eric SOULAT (Région Nouvelle Aquitaine).

A produit un pouvoir : Mathieu LABROUSSE (Région Nouvelle Aquitaine) à Frédy POIRIER (CU de Grand Poitiers), William BOIRON (CC de Vienne Gartempe) à Jérémie GODET (Région Centre Val de Loire), THIERRY GAILLARD (Département de la Creuse) à François BOCK (Département de la Vienne).

Assistaient également à la réunion: Stéphane LORIOT (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne), Isabelle BOUCHOULE (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne).

A été élu secrétaire de séance : Bénédicte de COURREGES.

Objet: Révision des statuts de l'EPTB Vienne

La validation de la demande d'adhésion du Département des Deux Sèvres à l'EPTB Vienne induit une modification des statuts en application des articles 7 et 17 de ces derniers.

Les modifications concernent plus particulièrement les articles suivants:

-Article 8 : Composition et compétences du comité syndical: le comité syndical est complété d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

-Article 15 : Contributions des membres: la clé de répartition entre les membres est révisée.

Les projets de statuts sont joints en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Valide** le projet de statuts révisés de l'établissement,
- **Sollicite** l'avis des collectivités membres sur le projet de statuts révisés de l'établissement,
- **Autorise** le Président à signer tous les documents relatifs aux statuts révisés de l'EPTB.

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial du Bassin de la
Vienne
Jérémy GODET



PROJET DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VIENNE

CHAPITRE 1ER : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1er : Dénomination

Créé en application de l'article L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 et reconnu établissement public territorial de bassin par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 octobre 2008, le syndicat mixte a fait l'objet d'une modification des statuts le 4 décembre 2014 et a pris la dénomination d'« Etablissement public territorial du bassin de la Vienne ». La dernière modification des statuts date du 13 avril 2021.

Cet établissement est désigné dans les présents statuts par « l'EPTB Vienne ».

Article 2 : Membres adhérents de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne regroupe les membres listés en annexe 2 des présents statuts qui adhèrent au titre des missions et compétences visées à l'article 4.

Il peut regrouper :

- des régions ;
- des départements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés relevant des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les syndicats ayant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- des syndicats mixtes ouverts relevant des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment des syndicats ayant la qualité d'EPAGE, dans les conditions spécifiées par l'article L. 211-7 I quater du code de l'environnement.

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres à l'EPTB Vienne sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 3 : Périmètre de l'EPTB Vienne

Le périmètre d'intervention de l'EPTB Vienne est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne.

Ce périmètre a été délimité par l'arrêté du 21 octobre 2008 du Préfet coordonnateur du bassin Côtier et la cartographie jointe sont annexés (annexe 1) aux présents statuts.

Article 4 : Objet, compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.1 – Objet de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la gestion, la restauration et la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en tenant compte des usages de l'eau, à l'échelle du bassin hydrographique de la Vienne. A ce titre, il impulse et facilite les démarches de gestion intégrée de l'eau et veille à leur cohérence et à leur efficacité.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseil et d'assistance, ainsi que d'information.

Il prend en charge la maîtrise d'ouvrage d'études, voire, à titre exceptionnel, de certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne, relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer une subvention au profit d'une personne physique ou morale publique ou privée en faveur d'études, de travaux ou de formations visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et/ou à préserver la ressource en eau.

4.2 – Compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.2.1 – Animation et coordination

Pour l'ensemble de ses membres, l'EPTB Vienne exerce la **mission d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Vienne** et notamment : la coordination et l'appui à la mise en place de contrats territoriaux, l'organisation de la concertation, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et la maîtrise d'ouvrage d'études associées, la mobilisation des structures gestionnaires des milieux aquatiques, l'assistance, le conseil et la formation dans la gestion des étangs, la coordination d'un dispositif de gestion des plantes exotiques envahissantes, la coordination d'actions en faveur de la restauration des poissons migrateurs.

Il assure également la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) situés sur son périmètre d'intervention.

4.2.2 – Gestion des inondations (hors GeMAPI)

L'EPTB Vienne veille à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements situés sur son périmètre visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI). A ce titre, il assure les missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations, notamment en contribuant à l'élaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

4.2.3 – Missions relatives aux SAGE

Parallèlement à son action en faveur de la promotion et de l'aide à la mise en place des procédures de gestion intégrée de l'eau (sur le Clain, la Creuse, la Vienne aval...), l'EPTB Vienne contribue plus spécifiquement à la mise en place et à l'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur son territoire d'intervention.

L'EPTB Vienne est habilité à exercer le secrétariat, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration et la révision, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des SAGE situés sur son périmètre d'intervention, à la demande de la CLE.

Il assure également la mise en œuvre, l'animation et la concertation des SAGE situés sur son périmètre.

4.2.4 – Missions relatives à la compétence GeMAPI

4.2.4.1 – Exercice par l'EPTB Vienne de tout ou partie de la compétence GeMAPI par délégation

L'EPTB Vienne pourra se voir déléguer par la signature d'une convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GeMAPI)¹ par les établissements publics de coopération intercommunale compétents membres de l'EPTB sur le périmètre de ce dernier.

4.2.4.2 – Appui technique apporté par l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne peut apporter à ses membres et aux non membres situés sur le périmètre de l'EPTB l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI).

4.2.5 – Réalisation d'études et de travaux par convention

Les collectivités publiques membres ou non membres de l'EPTB Vienne situées sur son périmètre d'intervention peuvent lui confier des études, voire, à titre exceptionnel, certains travaux dans son domaine de compétence, notamment lorsqu'il n'existe pas d'acteur local en capacité de répondre aux besoins de la collectivité. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, la réalisation de ces missions sera confiée à l'EPTB par convention (convention de prestation de services, convention de coopération public / public, convention de gestion de services ou d'équipement ou convention de maîtrise d'ouvrage déléguée notamment).

¹ Pour rappel, et conformément à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la compétence GeMAPI comprend

- L'aménagement des bassins ou sous-bassins hydrographiques situés sur le périmètre de l'EPTB ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'intervention de l'EPTB Vienne visée au paragraphe précédent s'effectue à l'initiative des collectivités publiques et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical. Chaque mission fera l'objet d'une approbation par délibération du comité syndical et d'un financement spécifique défini par ce dernier.

4.2.6 – Définition et mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)

L'EPTB Vienne est habilité à définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) notamment en matière d'inondation, de changement climatique et de continuité écologique dans les conditions définies à L. 213-12 VI du code de l'environnement.

Article 5 : Durée

L'EPTB Vienne est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'EPTB Vienne est fixé au 1er étage du bâtiment Galiléo, 20 rue atlantis Parc Ester Technopôle, 87068 LIMOGES Cedex.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des présents statuts s'effectue sur décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, représentant au moins la moitié des collectivités membres. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

La délibération est notifiée à tous les membres de l'EPTB Vienne qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres de l'EPTB Vienne et, afin de revêtir son caractère exécutoire, être transmise au représentant de l'Etat dans le département où est implanté le siège de l'EPTB Vienne et faire l'objet de l'affichage réglementaire au siège du syndicat.

La procédure d'adhésion des membres est régie spécifiquement par l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU

Article 8 : Composition et compétences du comité syndical

L'EPTB Vienne est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus désignés par les collectivités adhérentes au syndicat, comme suit :

Collectivités membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	4	4	3	12
Région Centre Val de Loire	2	2	1	2
Département de la Vienne	2	2	2	4
Département de la Charente	1	1	1	1
Département de l'Indre et Loire	1	1	1	1
Département de la Creuse	1	1	1	1
Département des Deux Sèvres	1	1	1	1
Communauté urbaine Grand Poitiers	1	1	2	2
Communauté urbaine Limoges Métropole	1	1	2	2
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut	1	1	1	1
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	1	1	1	1
Communauté de communes de Charente Limousine	1	1	1	1
Communauté de communes Vienne et Gartempe	1	1	1	1

Collectivités membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV EPAGE)	1	1	1	1

La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Pour les collectivités représentées par deux délégués titulaires, les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter l'un ou l'autre de ces délégués.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou de délégués suppléants, au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine assemblée délibérante compétente.

Le comité syndical est chargé d'administrer l'EPTB Vienne et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il est habilité à approuver toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPTB Vienne.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il décide toute modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 7.

Conformément aux articles 17 et 18, il délibère sur l'adhésion et le retrait des membres à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- du vote du budget ou de ses modifications, de l'établissement et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition ;
- de fonctionnement et de durée de l'EPTB Vienne ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

Article 9 : Le Président

Le Président du comité syndical est l'organe exécutif de l'EPTB Vienne. Il est élu dans les conditions décrites à l'article 11.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- peut convoquer le comité syndical en réunion extraordinaire ;
- dirige les débats ;
- assure la police du comité syndical ;
- ordonne les dépenses ;
- prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés, les contrats et les conventions conformément au mandat donné par le comité syndical ;
- assure l'administration générale ;
- nomme le personnel et dirige les services du syndicat mixte ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- représente le syndicat mixte devant tout tiers, y compris en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président peut, par décision expresse, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, par décision expresse, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur de l'établissement.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical. Il est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents sans que leur nombre ne puisse excéder 30% du nombre de membres du conseil syndical,
- d'autres membres,
- d'un Secrétaire.

Article 11 : Election du Président et du Bureau

A chaque renouvellement du tiers au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Lors de la réunion de droit qui suit ce renouvellement, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection du Président du comité syndical et des autres membres du Bureau.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié au moins de ses délégués sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de quinze jours. La réunion pourra alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des délégués du comité syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et au scrutin public sauf demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical de procéder à l'élection au scrutin secret.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du Bureau.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseillers communautaires, des délégués des syndicats des conseillers départementaux et des conseillers régionaux, pour renouveler son bureau.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de l'établissement, ou en tout autre lieu fixé par le Président. Elles pourront également s'effectuer en visio conférence.

La convocation est adressée aux délégués par écrit (courrier ou courriel) au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée. Tout délégué empêché d'assister à une réunion peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner un pouvoir, pour cette réunion, à un autre membre titulaire ou suppléant. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se tient de plein droit dans un délai de quinze jours au plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés correspondent aux voix des délégués présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de son choix.

Article 13 : Convocation et réunion du Bureau

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée (procurations de vote). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES

Article 14 : Le budget

Il est fait application pour la gestion du budget des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Le budget de l'EPTB Vienne pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le budget est voté à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des collectivités membres.

Les recettes de l'EPTB Vienne comprennent :

- les cotisations et contributions des collectivités membres;
- les produits de l'activité du syndicat le cas échéant ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les redevances auxquelles il peut prétendre;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'EPTB Vienne ;
- toutes autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 15 : Contributions des membres

Un calcul différencié des contributions des membres est appliqué. Pour les Régions, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 80 000 habitants, une clé de répartition basée sur les critères population, surface et potentiel fiscal est appliquée comme suit :

Collectivité	Taux de participation (%)
Région Nouvelle Aquitaine	46,01
Région Centre Val de Loire	9,03
Département de la Vienne	14,59
Département de la Charente	1,41
Département de l'Indre et Loire	3,54
Département de la Creuse	5,36
Département des Deux Sèvres	0,83
Communauté Urbaine Limoges Métropole	7,82
Communauté Urbaine Grand Poitiers	7,32
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	4,09
Total	100

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 80 000 habitants, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.15 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Pour les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.04 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPTB Vienne est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPTB Vienne.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Vienne sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet de département dont relève le siège social de l'EPTB Vienne après avis du Directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE V: ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 17 : Conditions d'adhésion

Des Régions, des Départements, des groupements de collectivités et des établissements publics peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Vienne sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin hydrographique de la Vienne,
- que leur assemblée délibérante, et le cas échéant leurs communes membres, se soit préalablement prononcée sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte et en formule la demande,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts à l'EPTB entraîne une simple modification de l'annexe 2. Cette modification de l'annexe 2 s'effectue par dérogation à l'article 7 selon les seules modalités du présent article. Toutefois à compter de la révision statutaire approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019, dès lors que le nombre de ces nouveaux adhérents ayant la qualité d'EPCI à fiscalité propre disposant d'un nombre d'habitants* inférieur à 80 000 ou de syndicat mixte est supérieur à 10, toute nouvelle adhésion fera également l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'adhésion des autres personnes morales de droit public fait l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

* Le nombre d'habitants correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Article 18 : Conditions de retrait

Le retrait d'un membre de l'EPTB Vienne ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical faisant l'objet d'une délibération dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPTB Vienne bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, l'EPTB Vienne et le membre se retirant, par arrêté du préfet compétent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPTB Vienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPTB Vienne qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La délibération fixe les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité concernée.

Article 19 : Dissolution

Les collectivités adhérentes au syndicat peuvent, décider la dissolution de celui-ci conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 octobre 2008 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin.



ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL 21 OCT. 2008
en date du
enregistré le 21 OCT. 2006
sous le numéro 08-195

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-31-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

Vu la circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;

Vu la demande de reconnaissance du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne reçue le 7 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Régional du Limousin ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Régionaux de l'Auvergne et du Centre et de Poitou-Charentes ;

Vu les avis des Conseils Généraux de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Généraux de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des commissions locales de l'eau des SAGE Boutonne, Sèvre Niortaise et Vienne ;

Vu l'avis du Comité de Bassin du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

A l'ouest de ce périmètre, sur le bassin de la Dive amont et sur une partie du bassin versant de la Vonne, la compétence de l'établissement public du bassin de la Vienne vaut pour les eaux superficielles mais ne concerne pas les eaux souterraines sur ces mêmes territoires, suivant la délimitation hydrogéologique qui correspond à celle du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

Article 2 :

Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, les préfets des régions Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes, les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des régions et des départements concernées.

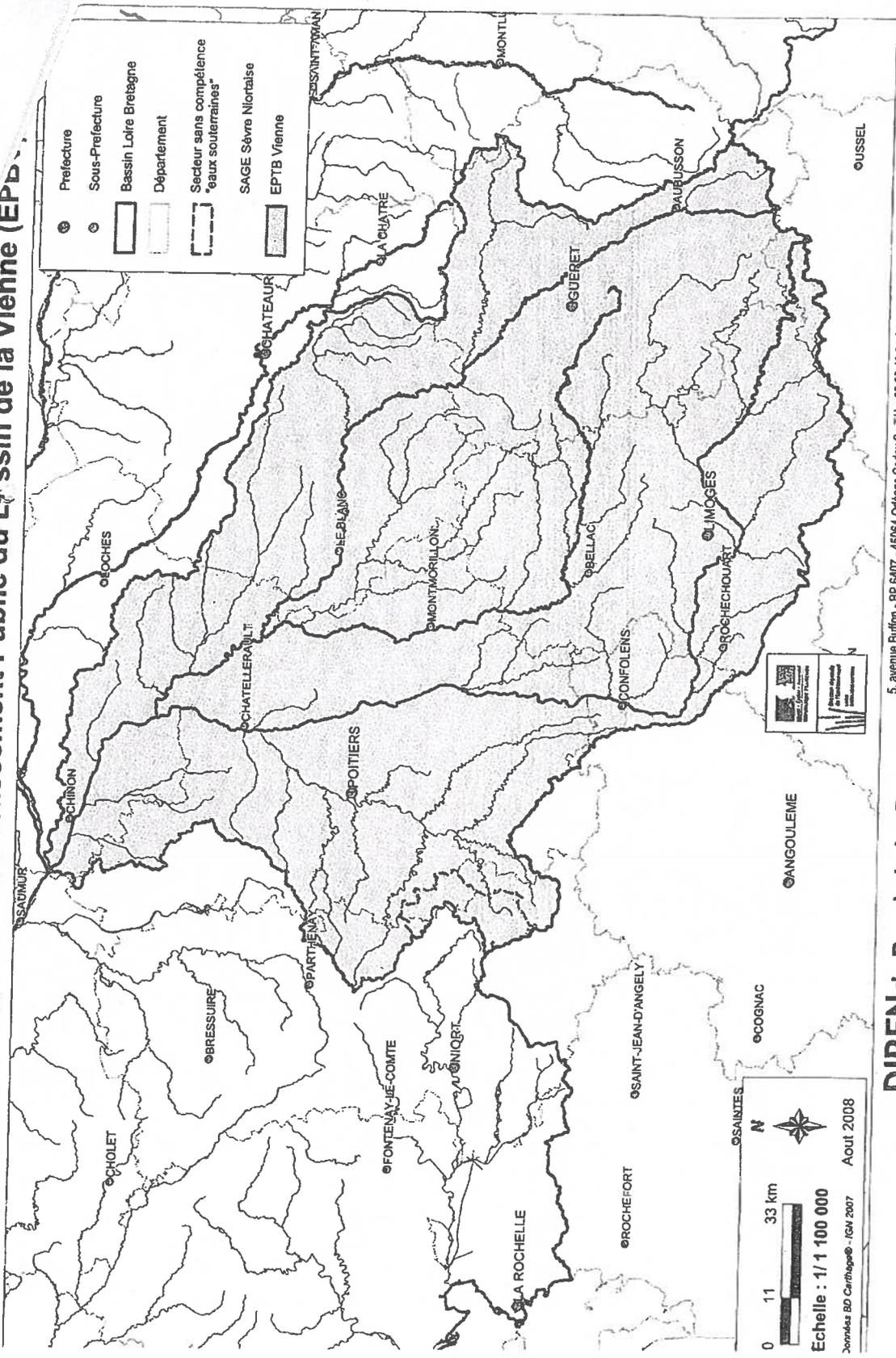
A Orléans, le 21 OCT. 2008

Le Préfet de la région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Jean-Michel BERARD



Annexe 1 : Périmètre de l'Établissement Public du Bassin de la Vienne (EPB)



ANNEXE 2 : Liste des membres adhérents au X 2023

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Région Centre-Val de Loire ;
- Le Département de la Vienne ;
- Le Département de la Charente ;
- Le Département de l'Indre et Loire ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département des Deux Sèvres ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- La Communauté urbaine Grand Poitiers ;
- La Communauté urbaine Limoges Métropole ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Guéret ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine ;
- La communautés de communes Vienne et Gartempe ;
- Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV – EPAGE).